Article 1407

Modifié par Loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 Art. 78 (V) JORF 27 décembre 2006

I. La taxe d'habitation est due :

- 1)Pour tous les **locaux meublés** affectés à l'habitation;
- 2) Pour les locaux meublés conformément à leur destination et occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la taxe professionnelle;
- 3)Pour les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que par les établissements publics autres que ceux visés à l'article 1408 II 1°.

II. Ne sont pas imposables à la taxe :

- Les locaux passibles de la taxe professionnelle lorsqu'ils ne font pas partie de l'habitation personnelle des contribuables;
- 2) Les bâtiments servant aux exploitations rurales;
- 3) Les locaux destinés au logement des élèves dans les écoles et pensionnats;
- 4) Les bureaux des fonctionnaires publics;
- 5) Les locaux affectés au logement des étudiants dans les résidences universitaires lorsque la gestion de ces locaux est assurée par un centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou par un organisme en subordonnant la disposition à des

conditions financières et d'occupation analogues. Un décret fixe les justifications à produire par ces organismes.

- III. Dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A, les communes peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues au l de l'article 1639 A bis, exonérer :
 - Les locaux mis en location à titre de gîte rural;
 - 2) Les locaux mis en location en qualité de meublés de tourisme au sens de l'arrêté du 28 décembre 1976 relatif à la répartition catégorielle des meublés de tourisme et des gîtes de France;
 - 3) Les **chambres d'hôtes** au sens de l'article L. 324-3 du code du tourisme.

La délibération prise par la Commune produit ses effets pour la détermination de la part de la taxe d'habitation afférente à ces locaux revenant à chaque collectivité territoriale et établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre. Elle peut concerner une ou plusieurs catégories de locaux.

Pour bénéficier de cette exonération, le redevable de la taxe d'habitation adresse au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1er janvier de chaque année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration accompagnée de tous les éléments justifiant de l'affectation des locaux.

NOTA:

Ces dispositions sont applicables à compter des impositions établies au titre de l'année 2008.